



CONTRAT CADRE RELATIF A LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entre

ORANGE CONCESSIONS, société par actions simplifiée au capital de 880 244 751.76 €, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 827 475 864, dont le siège social est situé 6, place d'Alleray 75015 PARIS,

ci-après dénommée "**RIP Orange**",

Représentée aux fins des présentes par Jean-Germain Breton, en sa qualité de Directeur des Réseaux d'Initiative Publique, dûment habilité à cet effet,

d'une part,

et

[Opérateur], [forme de la société] au capital de [capital de la société], immatriculée au registre du commerce et des sociétés de [lieu RCS] sous le numéro [numéro RCS], dont le siège est situé [adresse siège social].

ci-après dénommée l' "Usager"

Représentée aux fins des présentes par **XXX**, en sa qualité de **XXX**, dûment habilité à cet effet

d'autre part,

et

VIENNE NUMÉRIQUE, Etablissement public local à caractère industriel ou commercial, dont le siège social est situé Bâtiment @3, 5 avenue du Futuroscope, Teleport 1, 86360 CHASSENEUIL-DU-POITOU CEDEX, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Poitiers sous le numéro 829185222

Ci-après dénommée "**Personne Publique** "

Représentée aux fins des présentes par Monsieur Fabien GUERIN, en sa qualité de Directeur, dûment habilité à cet effet.

.

RIP Orange, l'Usager et la Personne Publique étant désignés conjointement les « Parties » ou individuellement la « Partie ».

En application du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, il a été convenu entre les Parties que le régime applicable à la protection des Données Personnelles donnant lieu à un Traitement dans le cadre des Contrats serait régi par un contrat relatif à la protection des Données Personnelles (ci-après, le Contrat-cadre).

En conséquence de quoi, les Parties sont convenues du contenu du présent Contrat-cadre.

1. Objet

Le présent Contrat-cadre a pour objet de définir les conditions et modalités juridiques applicables en matière de protection des Données Personnelles donnant lieu à un Traitement dans le cadre des Contrats.

2. Documents contractuels

Le présent Contrat-cadre s'applique en complément du ou des Contrat(s) signés entre la Personne Publique et l'Usager. En cas de contradiction, les stipulations du présent Contrat-cadre priment sur les Contrats susvisés.

Le Contrat-cadre est composé :

- du corps du Contrat-cadre signé par les Parties,
- de l'Annexe 1 Description des Traitements réalisés par RIP ORANGE
- de l'Annexe 2 Description des Traitements réalisés par l'Usager.

Les Parties s'informeront mutuellement en cas de mise à jour et/ou d'ajout et/ou de suppression d'un Traitement de Données Personnelles.

3. Modification du Contrat-cadre

Toute modification du corps du Contrat-cadre donne lieu à la signature d'un avenant par les Parties.

Par exception à ce qui précède :

- l'Annexe 1 Description des Traitements réalisés par RIP ORANGE est modifiable de façon unilatérale par RIP ORANGE après en avoir informé l'Usager ;
- l'Annexe 2 Description des Traitements réalisés par l'Usager est modifiable de façon unilatérale par l'Usager après en avoir informé RIP ORANGE, qui en informera la Personne Publique.

4. Date d'effet et durée

Le Contrat-cadre prend effet au jour de la signature par les deux Parties et est conclu pour une durée déterminée courant à compter de sa date d'effet et jusqu'à ce que l'Usager passe toujours commande auprès de la Personne Publique dans le cadre d'un Contrat au moins.

5. Définitions

Pour la pleine compréhension des stipulations suivantes, les termes « **Responsable de traitement** », « **Sous-traitant** », « **Personne concernée** », « **Destinataire** », « **Violation de Données personnelles** » et « **Traitement** » auront le sens défini dans les « **Lois applicables en matière de protection des données** ».

De même, le terme « **Données personnelles** » a le sens qui est donné au terme « **Données à caractère personnel** » dans ces mêmes Lois.

L'expression « **Lois applicables en matière de protection des données** » désigne :

- le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (Règlement général sur la protection des données) abrogeant la directive 95/46/CE ;
- le cas échéant, les textes adoptés par l'Union Européenne et les lois locales pouvant s'appliquer aux Données personnelles traitées dans le cadre du Contrat.

Enfin, les Parties sont convenues de la définition additionnelle suivante :

« **Contrat** » : accord conclu entre la Personne Publique et l'Usager et relevant du marché de la vente en gros entre opérateurs de communications électroniques (fixe et mobile) sur le territoire français (métropole et DOM).

« **Convention de service public** » : désigne la convention relative à l'exécution d'un service public (marché public y compris marché de partenariat, délégation de service public, marché public global de performance, etc.), conclue entre Vienne Numérique et Deux-Sèvres Numérique (chacun membre d'un groupement de commande) et Orange Concessions et dans le cadre de laquelle sont fournies les prestations prévues aux Contrats.

6. Stipulations générales

Les Parties s'engagent à respecter les obligations légales et réglementaires en matière de protection des Données personnelles qui leur incombent dans le cadre de l'exécution du Contrat-cadre.

Les prestations prévues au(x) Contrat(s) impliquent par RIP ORANGE un Traitement de Données personnelles tel que décrit en Annexe des présentes.

6.1 Coopération entre les Parties

Les Parties s'engagent à coopérer :

- en fournissant toutes documentations et informations nécessaires pour permettre en cas de saisine d'une autorité de régulation, de démontrer sa conformité aux Lois applicables en matière de protection des données ;
- dans la gestion des demandes de Personnes concernées pour l'exercice de leurs droits et notamment leurs droits d'accès, de rectification, de suppression et/ou d'opposition, ou pour toute autre demande relative à la protection des Données personnelles les concernant, étant rappelé que chaque Partie gère sa base clients et en reste le contact privilégié ;
- dans la réalisation d'une analyse d'impact afin d'évaluer les risques liés au(x) Traitement(s) de Données personnelles et d'identifier les mesures à prendre pour traiter ces risques et la consultation éventuelle de l'autorité de contrôle ;
- en cas de contrôle ou d'enquête par une autorité de contrôle compétente.

Confidentialité des Données personnelles

En complément des obligations de confidentialité prévues au(x) Contrat(s), les Parties s'engagent par ailleurs à :

- ne divulguer aucune Donnée personnelle traitée dans le cadre de chaque Contrat aux membres de son personnel qui n'interviennent pas dans le cadre de l'exécution des prestations prévues audit Contrat ;
- s'assurer que tous ses employés, sous-traitants et prestataires fournissant des services en vertu de ce Contrat connaissent et respectent les règles relatives à la confidentialité et à la protection des Données personnelles.

7. Engagements des Parties agissant en qualité de Responsable de Traitement

Les Parties reconnaissent que RIPORANGE est le Responsable de traitement du ou des Traitement(s) de Données personnelles mis en œuvre dans le cadre de l'exécution du ou des Contrat(s).

L'Usager quant à lui opère d'autres Traitements sur lesdites Données personnelles ; en cela il a, lui aussi, la qualité de Responsable de Traitement et doit, lui aussi, se mettre en conformité avec les Lois applicables en matière de protection des données.

Les Parties doivent prendre, chacune pour le ou les Traitements des Données personnelles dont elles sont Responsables de Traitement, les mesures de sécurité techniques et organisationnelles nécessaires pour protéger les Données personnelles contre la destruction accidentelle ou illégale, la perte accidentelle, la modification, la divulgation ou l'accès non autorisés aux Données personnelles conformément aux Lois applicables en matière de protection des données.

La Partie victime d'une Violation des Données personnelles doit informer l'autre Partie, immédiatement après l'avoir détecté, de toute violation de la sécurité entraînant une destruction accidentelle ou illégale, une perte, une altération, une divulgation non autorisée de Données personnelles transmises, stockées ou autrement traitées, ou l'accès non autorisé à ces Données personnelles.

L'information se fera aux coordonnées de contact commercial habituelles entre les Parties via un échange sécurisé.

Il incombe à chaque Partie, en tant que Responsable de traitement, d'informer et notifier les/l'autorité(s) de contrôle compétente(s) et, le cas échéant, la/les personne(s) concernée(s) par la Violation de ses (leurs) Données personnelles.

8. Engagements des Parties agissant en qualité de Sous-traitant

Par exception à l'article 7, lorsqu'une Partie intervient en tant que Sous-traitant, cette Partie devra respecter les obligations relatives à la protection des Données personnelles conformément aux Lois applicables en matière de protection des Données personnelles.

8.1 Sécurité, Violation de Données personnelles et notification

Les Parties doivent prendre, chacune pour le ou les Traitements des Données personnelles dont elles sont Sous-traitant, les mesures de sécurité techniques et organisationnelles nécessaires pour protéger les Données personnelles contre la destruction accidentelle ou illégale, la perte accidentelle, la modification, la divulgation ou l'accès non autorisés aux Données personnelles conformément aux Lois applicables en matière de protection des données.

La Partie victime d'une Violation des Données personnelles doit notifier à l'autre Partie, immédiatement après l'avoir détecté, de toute violation de la sécurité entraînant une destruction accidentelle ou illégale, une perte, une altération, une divulgation non autorisée de Données personnelles transmises, stockées ou autrement traitées, ou l'accès non autorisé à ces Données personnelles.

La notification se fera aux coordonnées de contact commercial habituelles entre les Parties via un échange sécurisé.

La notification précisera la nature de la Violation des Données personnelles et ses conséquences probables et constatées sur les Personnes concernées, la nature des mesures déjà prises ou de celles proposées pour remédier à la Violation, les personnes auprès desquelles des informations supplémentaires peuvent être obtenues, les éventuelles filiales ou entités de la Partie impactées, ainsi que les zones géographiques concernées, et si possible, une estimation du nombre de Personnes concernées susceptibles d'avoir été affectées par l'infraction en question, et tous les éléments permettant de les identifier. Dans le cadre de la coopération, les Parties s'engagent à mettre en place des points réguliers et compatibles avec l'urgence et la gravité de la situation.

8.2 Transfert international de Données personnelles

En cas de transfert de Données personnelles vers un pays tiers, n'appartenant pas à Union Européenne, chacune des Parties doit obtenir l'accord préalable et écrit de l'autre Partie.

Chacune des Parties doit alors s'assurer de :

- la mise en œuvre de procédures adéquates pour se conformer aux Lois applicables en matière de protection des données, et notamment lorsqu'une demande d'autorisation à l'autorité nationale compétente est nécessaire ;

- la mise en œuvre de garanties appropriées afin d'encadrer ledit transfert et de garantir le niveau de protection nécessaire et adéquat en vertu des Lois applicables en matière de protection des Données personnelles, comme notamment la mise en œuvre de Règles d'Entreprises Contraignantes ou la conclusion de Clauses Contractuelles type adoptées par la Commission Européenne.

8.3 Sort des Données personnelles à l'issue du Traitement

Chacune des Parties s'engage à supprimer tous les documents et fichiers contenant des Données personnelles après la fin du/des Traitement(s) réalisé(s) dans le cadre des Prestations prévues au Contrat, sans autres formalités, et à ne retenir aucune copie des Données personnelles, sauf pour tenir compte des délais de prescription et des obligations légales.

9. Responsabilité

Les Parties s'engagent à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour exécuter leurs obligations au titre du Contrat-cadre. La responsabilité de l'une ou l'autre des Parties ne pourra être engagée qu'en cas de faute établie à son encontre et dûment prouvée.

Les stipulations décrites dans chaque Contrat aux articles « responsabilité » et « force majeure » s'appliquent pleinement aux conséquences des manquements des Parties au titre du présent Contrat-cadre sans que cela ne remette en cause les relations bilatérales existant entre la Personne Publique et l'Usager au titre de chaque Contrat.

10. Manquement

En cas de manquement d'une Partie à une obligation contractuelle ayant fait l'objet d'une mise en demeure de remédier à ce manquement par lettre recommandée avec demande d'avis de réception restée infructueuse pendant un délai de 15 jours calendaires à compter de sa date de notification, les Parties se rencontreront afin d'aboutir à une solution permettant de se conformer aux Lois applicables en matière de protection des données en vigueur et ce, conformément aux obligations décrites à l'article « coopération entre les Parties » du présent Contrat-cadre.

11. Confidentialité

Les Parties s'engagent à considérer comme confidentiels, tout document contractuel ainsi que tous les documents, informations et données, quel qu'en soit le support, qu'elles s'échangent à l'occasion du présent Contrat-cadre (ci-après dénommées « Données Confidentielles »).

Au titre du présent article, le terme « Partie émettrice » signifie la Partie qui communique des Données Confidentielles et le terme « Partie réceptrice » signifie la Partie qui reçoit les Données Confidentielles communiquées par la Partie émettrice.

Les Parties s'engagent pendant toute la durée du présent Contrat-cadre et les 5 années qui suivront son échéance, à ce que toutes les Données Confidentielles :

- soient protégées et gardées strictement confidentielles et soient traitées avec le même degré de précaution et de protection que les Parties accordent à leurs propres informations confidentielles et,
- ne soient pas utilisées à d'autres fins que l'exécution par chacune des Parties de ses obligations au titre du présent Contrat-cadre et,
- ne soient pas communiquées à d'autres services, filiales ou partenaires pour lesquels elles pourraient constituer un avantage concurrentiel et,

- a contrario, ne soient divulguées aux membres du personnel de la Partie réceptrice ou aux représentants dûment habilités relevant d'autres services, filiales ou partenaires que si elles sont nécessaires à la stricte exécution du présent Contrat-cadre et ne soient utilisées par ces derniers que dans le but défini par les présentes.

Par dérogation, lorsqu'aucune obligation de confidentialité n'a été violée, les obligations de confidentialité, édictées au présent article, ne s'appliquent pas aux Données Confidentielles :

- dont la communication a été autorisée préalablement et par écrit par la Partie émettrice ou,
- dont il est démontré, par une preuve écrite, qu'au moment de leur communication à la Partie réceptrice, elles appartenaient déjà au domaine public ou,
- dont il est démontré, par une preuve écrite, qu'au moment de leur communication à la Partie réceptrice, elles étaient préalablement connues de cette dernière ou,
- qui concernent des projets mis au point par chaque Partie indépendamment de l'exécution du présent Contrat-cadre, à la condition qu'un tel développement indépendant puisse être établi d'une façon adéquate par des preuves écrites antérieures à la révélation des Données Confidentielles par la Partie réceptrice ou,
- qui ont été révélées à la Partie réceptrice par des tiers de bonne foi, non tenus par une obligation de confidentialité ou,
- que l'une des Parties doit produire nécessairement pour faire valoir ses droits ou prétentions dans le cadre d'une action contentieuse relative à la formation, l'interprétation ou l'exécution du présent Contrat-cadre.

La Partie réceptrice s'engage à restituer à la Partie émettrice, sur demande expresse et écrite de cette dernière, au terme dudit Contrat-cadre, l'ensemble des supports restituables des Données Confidentielles et à défaut, de fournir à la Partie émettrice une attestation de leur destruction.

12. Preuve

Les Parties conviennent que les écrits sous forme électronique, dans le cadre de l'exécution du Contrat-cadre, ont la même valeur que celle accordée à l'original.

Les Parties conviennent de conserver les écrits qu'elles s'échangent pour l'exécution du Contrat-cadre, de telle manière qu'ils puissent constituer des copies fiables au sens de l'article 1379 du Code Civil.

De convention expresse, les Parties s'accordent pour considérer les données enregistrées, transmises et/ou reçues par RIP ORANGE dans le cadre du Contrat-cadre au moyen de ses propres outils d'enregistrement comme la preuve du contenu, de la réalité et du moment de l'enregistrement, de la transmission et/ou de la réception des dites données étant entendu que l'Usager peut apporter la preuve contraire en cas de contestation des données de RIP ORANGE.

13. Autonomie et divisibilité des clauses contractuelles

Dans le cas où certaines stipulations du Contrat-cadre seraient inapplicables pour quelque raison que ce soit, y compris en raison d'une loi ou d'une réglementation applicable, les Parties restent liées par les autres stipulations du Contrat-cadre et s'efforcent de remédier aux clauses inapplicables dans le même esprit que celui qui a présidé à l'élaboration du présent Contrat-cadre.

14. Non-renonciation

Le fait pour l'une ou l'autre des Parties de ne pas se prévaloir d'une ou plusieurs stipulations du Contrat-cadre ne peut en aucun cas impliquer la renonciation par cette Partie à s'en prévaloir ultérieurement.

15. Election de domicile

Pour toute correspondance ou acte délivré par un officier ministériel dans le cadre de l'exécution du Contrat-cadre, les Parties élisent domicile en leur siège social respectif.

Nonobstant ce qui précède, une Partie peut notifier à l'autre Partie une ou plusieurs adresses complémentaires en fonction du type de correspondance concerné telles que précisées dans le Contrat applicable.

Tout changement d'adresse en cours d'exécution du Contrat-cadre doit être notifié dans les meilleurs délais par la Partie concernée à l'autre Partie.

16. Langue applicable

En cas de traduction de tout ou partie du Contrat-cadre, il est expressément convenu que seule la version française fait foi en cas de difficultés d'interprétation.

17. Convention de service public

Les Parties reconnaissent que les prestations prévues aux Contrats sont fournies dans le cadre d'une Convention de service public. En cas de modification de ladite Convention de service public rendant impossible la poursuite de l'exécution du Contrat-cadre, totalement ou partiellement, ou plus généralement, de nature à remettre en cause la viabilité du Contrat-cadre, les Parties se réuniront pour renégocier de bonne foi le Contrat-cadre en vue d'y inclure les adaptations rendues nécessaires.

Par ailleurs, l'Usager sera informé avec un préavis de six (6) mois calendaires, sauf résiliation anticipée, de la date de fin de la Convention de service public, et des conséquences éventuelles sur le présent Contrat-cadre. Les Parties se rencontreront pour envisager s'il y a lieu, la résiliation ou la poursuite dudit Contrat-cadre, son renouvellement ou la conclusion d'un nouveau Contrat-cadre.

Enfin, il est rappelé que la cession ou le transfert du Contrat-cadre à une autre personne publique ou à un nouveau titulaire de la Convention de service public en application de cette dernière sont libres et donneront lieu à une information préalable écrite de l'Usager.

18. Loi applicable et attribution de juridiction

Le Contrat-cadre est soumis à la loi française.

Toutes difficultés relatives à la validité, l'application ou à l'interprétation dudit Contrat-cadre sont soumises, à défaut d'accord amiable, aux juridictions compétentes du domicile de la Personne Publique, auquel les Parties attribuent compétence territoriale, quel que soit le lieu d'exécution ou le domicile du défendeur. Cette attribution de compétence s'applique également en cas de procédure en référé, de pluralité de défendeurs ou d'appel en garantie.

Etabli en trois exemplaires originaux.

Pour ORANGE CONCESSIONS

Fait à, le

Pour l'Usager

Fait à, le

Pour la Personne Publique

Fait à, le

Annexe 1 – Description des Traitements réalisés par RIP Orange

I. Traitements réalisés par RIP Orange en tant que Responsable de Traitement

- **Traitement 01.** Facturer les Opérateurs tiers
 - **Finalité du traitement :**
 - Réaliser facturation, valorisation, réclamation et/ou certification des factures pour les offres commercialisées par le RIP, toutes technologies confondues
 - Gestion des comptes clients (temporaires et permanents) dans les SI de facturation et de recouvrement
 - **Personnes concernées :**
 - Collaborateurs d'opérateur tiers usager du RIP
 - Client final d'opérateur tiers usager du RIP
 - **Données concernées :**
 - Données d'identification et de contact*
 - Données caractéristiques des communications*
- **Traitement 02.** Gérer la relation commerciale avec les opérateurs tiers
 - **Finalité du traitement :**
 - Gérer la relation contractuelle (y compris la communication commerciale et y compris la prospection commerciale) avec les opérateurs pour les réseaux
 - Gérer les commandes des opérateurs tiers
 - Réaliser la commande et le contrat d'accès
 - Gérer les accès aux E-services pour les opérateurs tiers
 - Assurer le service après-vente auprès des opérateurs tiers et les clients des opérateurs tiers
 - Communiquer vers les opérateurs partenaires sur les évolutions des produits y compris sur le déploiement des réseaux
 - **Personnes concernées :**
 - Collaborateurs Orange Wholesale France
 - Collaborateurs d'opérateur tiers
 - Clients finaux opérateurs tiers
 - **Données concernées :**
 - Données d'identification et de contact*
- **Traitement 03.** Gérer la communication auprès des usagers et des tiers
 - **Finalité du traitement :**
 - Communiquer notamment vers les usagers des informations générales et particulières relatives au réseau, à son déploiement et à sa disponibilité, notamment via un site internet
 - **Personnes concernées :**
 - Collaborateurs Orange Wholesale France
 - Usagers et tiers intéressés
 - **Données concernées :**

- Données d'identification et de contact*

* Voir III. Catégorisation des données personnelles

II. Traitements réalisés par RIP Orange en tant que Sous-Traitant

Pas de traitement identifié.

III. Catégorisation des Données Personnelles

Catégorie	Sous-catégorie	Illustration de contenu	Commentaire
<i>Données d'identification</i>	Identité	Nom, prénom, pseudo (sur orange.fr par exemple)	cela peut inclure salarié Orange, opérateurs tiers, prestataires ou client final
	Identifiant administratif	Numéro de la carte d'identité, numéro de passeport, numéro de plaque d'immatriculation y compris (lieu et dates de délivrance et validité), numéro d'identifiant fiscal, SIRET/SIREN, Kbis...	
	Identifiant émis par un tiers non administratif	Compte Facebook, Twitter...	
	Identifiant attribué par un Responsable de Traitement	Numéro de client, MSISDN, RIO, adresse IP, identifiant cookie...	
	Données d'authentification	Mot de passe et autre (tel que code PIN de carte SIM...)	

<i>Données de contact</i>	Adresse postale	Adresse de livraison, adresse de facturation...	Les permissions associées aux moyens de contact sont associées aux sous-catégories correspondantes.
	Complément d'adresse postale	Numéro d'interphone, bâtiment, escalier, étage	
	Adresse email		
	Numéro de téléphone	Fixe (y compris fax) et mobile	

<i>Données de connexion, d'usage des services et d'interaction (« données caractéristiques des communications »)</i>	Connexion	Logs de connexion aux équipements réseaux et applications métier et système par des employés internes, prestataires ou opérateurs tiers
	Usage	Données d'usage des services (internet, mail, messagerie vocale, CDN...) Données de trafic : CRAs, CDR, EDR, messages de signalisation et détails de communication
	Interaction	Interaction (heure, objet, personne en contact) telle que rendez-vous technicien, campagne de marketing direct, résultat d'un test de ligne. Y compris le traçage de l'interaction.

Glossaries :

CDN = content delivery network

CDR = call Data Record

CRA = compte-rendu d'appel

EDR = event data record

Annexe 2 – Description des Traitements réalisés par l'Opérateur

- I. Traitements réalisés par l'Opérateur en tant que Responsable de Traitement
- II. Traitements réalisés par l'Opérateur en tant que Sous-Traitant